

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 2, par le remplacement, pour les récoltes de 2004 et 2005, là où ils apparaissent, de «0,08 \$» par «0,10 \$» et de «42 \$» par «52 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1** La Fédération répartit la contribution perçue en application de l'article 2 de la façon suivante en 2004 et 2005 :

1^o elle en utilise 80 % conformément à l'article 5 ;

2^o elle en alloue 20 % pour payer les dépenses faites par les comités de producteurs prévues au plan en proportion de la production de chacun par rapport à la production totale de pommes de terre au Québec.

5.2 Les sommes non utilisées par l'un ou l'autre des comités, tel que déterminé par les vérificateurs de la Fédération au 31 décembre de chaque année, sont versées au fonds général de la Fédération le 31 décembre de l'année suivante.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42788

Décision 8074, 29 juin 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Contributions, plan conjoint et règlements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8074 du 29 juin 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue 25 avril 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements est modifié, à l'article 1, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35.1, r.61) doivent verser au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce les contributions apparaissant au tableau en annexe I ou leur équivalent sur le bois mis en marché durant chacune des années indiquées pour payer les dépenses d'application du plan conjoint».

* Le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1992, *G.O.* 2, 3937) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5614 du 2 juin 1992.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (1986, *G.O.* 2, 2568), approuvé par la décision 4332 du 2 juillet 1986, ont été apportées par la décision 7862 du 23 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3728).

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** En plus de la contribution prévue à l'article 1, chaque producteur doit verser au Syndicat une contribution spéciale de 0,69 \$ le m³ apparent de bois mis en marché en 2005, 0,77 \$ le m³ apparent de bois mis en marché en 2006, 0,80 \$ le m³ apparent de bois mis en marché en 2007 et de 0,07 \$ la livre de biomasse de l'if du Canada récoltée durant l'une ou l'autre de ces années pour payer les dépenses d'application du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.58) et du Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.59). Le Syndicat peut établir une contribution équivalente pour le bois mis en marché ou la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

ANNEXE I

(A.1)

CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

Unité de mesure ou de volume	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006		À partir du 1 ^{er} janvier 2007	
	Pâtes, papiers et panneaux	Sciage et déroulage	Pâtes, papiers et panneaux	Sciage et déroulage	Pâtes, papiers et panneaux	Sciage et déroulage
1) un mètre cube apparent	0,51 \$	0,39 \$	0,54 \$	0,42 \$	0,57 \$	0,44 \$
2) 128 pieds cubes apparents (4 pi x 4 pi x 8 pi)	1,84 \$	1,39 \$	1,95 \$	1,49 \$	2,06 \$	1,59 \$
3) 100 pieds cubes solides	2,17 \$	1,63 \$	2,30 \$	1,74 \$	2,43 \$	1,85 \$
4) 1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP)	4,28 \$	2,78 \$	4,54 \$	2,98 \$	4,80 \$	3,17 \$
5) pour le bois vendu à la pièce, un pourcentage du prix de vente à l'usine	3,29 %	2,47 %	3,48 %	2,65 %	3,68 %	2,82 %
6) pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux	0,92 \$	0,70 \$	0,97 \$	0,75 \$	1,03 \$	0,79 \$
7) pour le bois vendu au mille livres	0,43 \$	0,32 \$	0,46 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,36 \$